

**La cheffe de service des affaires régaliennes et des libertés publiques**

Monsieur Robin MEDARD INGHILTERRA  
[dada+request-53765-f0d40fe6@madada.fr](mailto:dada+request-53765-f0d40fe6@madada.fr)

Instruction du dossier :

Mathilde VIDALOT

N/Réf. : MVT/CLA261742

Saisine N°26007554

**(à rappeler dans toute correspondance)**

Paris, le 18 mai 2026

Monsieur,

Je fais suite à votre demande CADA du 21 avril 2026 aux termes de laquelle vous sollicitez la communication de l'avis n° 2025-032 du 15 mai 2025 de la CNIL sur les conditions de mise en œuvre par la commune de Nice d'un traitement algorithmique de données à caractère personnel « franchissement de ligne » et « zone d'intrusion ».

Je vous prie de trouver, en pièce-jointe, le document que la CNIL est en mesure de vous communiquer en lien avec l'objet de votre demande, dans les conditions et sous les réserves prévues par le CRPA.

A ce titre, nous vous indiquons que, conformément aux dispositions de l'article L. 311-5 du CRPA, certaines mentions de ce document ont été occultées. En effet, le document est communicable sous réserve de l'occultation des mentions de nature à porter atteinte à la sécurité publique et que, pour l'application de cette réserve, la CADA considère que sont non communicables les « zones de couvertures » des caméras ainsi que les « autres détails techniques dont l'exploitation pourrait porter atteinte à la sûreté du système mis en place et, ainsi, à la sécurité publique » (avis CADA n° 20204505 du 7 janvier 2021).

Conformément aux dispositions de l'article R. 343-1 du CRPA, vous avez la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois suivant sa notification en saisissant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) par lettre ou par voie électronique.

Je vous prie, Monsieur, de recevoir mes salutations distinguées.

**Christelle GUICHARD**

PJ : Délibération n°2025-032